

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre, et notamment l'article 5,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **RHIZOFIX RF30***

de la société **FELDSAATEN FREUDENBERGER GMBH + CO. KG**

enregistrée sous le **n° 2022-1878**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 29 novembre 2022,

Considérant que les éléments déposés par la société FELDSAATEN FREUDENBERGER GMBH + CO. KG attestent que le produit RHIZOFIX RF30 a été légalement mis sur le marché en Allemagne en tant que matière fertilisante,

Considérant qu'en application de l'article L. 255-7 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante est délivrée à l'issue d'une évaluation qui, dans les conditions d'emploi prescrites, révèle son absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement et son efficacité, selon les cas, à l'égard des végétaux et produits végétaux ou des sols,

Considérant que les teneurs mesurées en cadmium, en chrome VI et en mercure, telles qu'exprimées (respectivement inférieures à 1,16 mg/kg, 6,5 mg/kg et 1,16 mg/kg de matière sèche), ne permettent pas de s'assurer du respect des exigences réglementaires de l'arrêté du 1^{er} avril 2020 qui définit dans son annexe les teneurs maximales en éléments traces métalliques pour les matières fertilisantes,

Considérant que sur la base des informations soumises, un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement ne peut être exclu,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



anses
AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales	
Nom du produit	RHIZOFIX RF30
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	FELDSAATEN FREUDENBERGER GMBH + CO. KG Magdeburger Str. 2 47800 KREFELD ALLEMAGNE
Classe - Type	Préparation bactérienne - Inoculant liquide de <i>Rhizobium phaseoli</i> souche MBLFS 52
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	589-2022.01
Numéro d'AMM	-

A Maisons-Alfort, le 08/12/2022

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Teneurs garanties (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
<i>Rhizobium phaseoli</i> souche MBLFS 52	Minimum 10 ⁹ ufc* /mL

* unité formant colonie

Liste des cultures refusées				
Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Pois	0,5 L/ 100 kg de semences (soit 1 L/ha)*	1/an	Traitement de semences	Au semis
	Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu.			

* Sur la base d'une densité de semis de 200 kg de semences/ha.